CODE DE DÉONTOLOGIE

POUR LES PRATICIENS EN FENG SHUI ET ART TAOÏSTES ASSOCIÉS

par Adrien Silverstone,
Maître en Feng Shui traditionnel

INTRODUCTION

Deux raisons principales sont à la base de la rédaction de ce Code :

- d'une part la mise en exergue de la morale et du dévouement que l'on peut attendre du praticien, qu'il soit expert en Feng Shui ou consultant en Arts Taoïstes (astrologie, Yi Jing, etc.)
- d'autre part le respect d'une charte qui édicte des règles et des principes affectant les relations entre les personnes concernées par l'intervention de Feng Shui : usagers des services et praticiens qui les proposent.

Toutefois, s'il n'existe pas dans ce domaine de pouvoir disciplinaire reconnu par la loi, pouvant réprimer des conduites contraires à l'éthique ou à la déontologie, celles-ci doivent être dévoilées, dénoncées et blâmées publiquement, comme le charlatanisme, les manifestations publicitaires mensongères, les honoraires abusifs, l'ingérence dans la vie privée ou la violation du secret professionnel.

Dans la société contemporaine, la corruption, l'abus de confiance, la mystification, la tromperie, la fourberie, sont à l'ordre du jour et ont pris une dimension inédite. Aussi, le Feng Shui, les Art Taoïstes et les autres méthodes qui nous intéressent n'ont-elles pas été exemptes de ces influences néfastes.

Elles ont un attrait particulier pour certaines personnes irresponsables, qui ne connaissent ni respect, ni scrupule, ni réserve. Vol de propriété intellectuelle, mentale, artistique ou littéraire, plagiat, abus de nom, usage et application impropre... sont pratiques courantes.

Il arrive également que ces techniques deviennent des prête-noms à des pratiques qui n'ont rien de commun avec leurs caractéristiques originelles et authentiques. Il arrive aussi que l'on abuse des dénominations de ces techniques pour en mélanger quelques rudiments à des méthodes ou à des techniques avec lesquelles, autant leurs principes que leur phénoménalité, sont en complète contradiction.

Il est affligeant de constater combien ces techniques peuvent être galvaudées, et risquent de tomber dans le discrédit, du fait d'individus irresponsables et avides de gains personnels. Actuellement et à de rares exceptions près, le spectacle des Arts Taoïstes est affligeant. On a l'impression qu'il n'existe plus de Feng Shui traditionnel, mais de multiples cocktails arrangés à la sauce de chaque Maître de Chapelle. Bien que le Feng Shui soit une science et un art développé en Chine, on trouve actuellement de nombreuses versions édulcorées de cet art millénaire. Certains font du Feng Shui

spirituel, holistique, transpersonnel, bouddhiste, pendant que d'autres le veulent « Occidental ».

Tout se passe comme si le Feng Shui ne se suffisait pas à lui-même, comme s'il fallait absolument lui rajouter un gadget pour le rendre crédible. Il y a de nombreuses raisons à cela, parmi celles-ci nous retiendrons la possibilité de remplir à bas prix les colonnes des magazines, mais aussi l'opportunité de créer de nombreuses boutiques vendant des gadgets de toutes sortes et dont la prospérité n'est due qu'à l'exploitation de la crédulité humaine ou, pire encore, du désarroi et du malheur d'autrui.

DÉFINITIONS

L'ETHIQUE est la science de la morale telle qu'elle nous a été transmise par un enseignement séculaire et est sans cesse augmentée par l'expérience vécue.

La DEONTOLOGIE est la science qui traite du devoir lié à une profession ou à une pratique, l'ensemble des règles à suivre par ceux qui l'exercent dans leurs rapports avec leurs clients ou le public et avec les autres personnes impliquées. Dans l'ensemble des sciences sociales et humaines, il s'agit du devoir lié à l'exercice d'une profession qui engage des individus dans une relation interpersonnelle.

Le CODE DE DEONTOLOGIE fixe des règles et des principes qui servent de référence tant pour les demandeurs que pour les praticiens. Il garantit le respect de leurs droits mutuels quant au secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leurs convictions, de leurs différences. Il garantit aussi l'utilisation correcte des informations recueillies. Il détermine entre autres la conduite, les devoirs et les règles morales qui prévalent dans l'exercice de fonctions des praticiens.

Un PRATICIEN est une personne qui pratique une activité, un métier (Larousse). On devient praticien par la formation, l'étude, la recherche personnelle et la mise en application des méthodes apprises et développées.

La SCIENCE peut être définie comme tout corps de connaissances, de valeur universelle, ayant un objet déterminé, et dont les faits peuvent être contrôlés et vérifiés.

La lecture d'un ouvrage - si scientifique soit-il - ne donne qu'un savoir livresque. La participation même assidue, à un cours théorique ne donne en plus qu'une connaissance. La connaissance, doublée du savoir étayé par l'expérimentation pratique qui débouche sur un savoir-faire, ne s'acquiert pas seulement sur les bancs de l'école. Elle s'appuie en outre sur un savoir-être.

L'ART est l'expression d'un savoir-faire unique dans la mise en oeuvre de méthodes acquises par l'étude ou l'expérimentation. Cette expression porte généralement la marque personnelle de l'artiste. En tant que citoyen, tout praticien du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés est, avant tout, soumis aux dispositions des lois de son pays. En tant que praticien de ces techniques particulières, il est, de plus, moralement lié au respect des prescriptions de ce Code de Déontologie. Ce document ne peut, évidemment, comporter de dispositions contraires à la législation en vigueur. Tout comme les autres codes de déontologie professionnelle ne s'adressent qu'aux titulaires dès professions concernées, celui-ci ne vise que les praticiens en Feng Shui et en Arts Taoïstes associés. Celui-ci ne peut avoir valeur légale, puisque aucune des professions concernées n'est reconnue officiellement dans notre pays.

CHAPITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES PRATICIENS

Les devoirs généraux sont ceux du praticien dans ses relations avec le client en tant que personne, individu, particulier. Sous ce titre, on prend en compte la dimension de la personne humaine des demandeurs, abstraction faite des aspects propres à la relation professionnelle. Cet ensemble de prescriptions encadre précisément la fonction du praticien.

Article 1

Tout praticien du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés, de quelque école soit-il et quelle que soit la technique qu'il utilise, se doit d'avoir connaissance de ce Code de Déontologie, et de s'engager à le respecter. Les dispositions de ce Code de Déontologie concernent les praticiens professionnels ou occasionnels du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés, dans un cadre de prévention, de pédagogie ou de conseil, quels que soient le niveau et le domaine de leurs études, et leurs compétences.
Il s'agit d'un engagement sur l'honneur. Mais toute transgression, tout abus, s'ils ne peuvent être réprimés faute de pouvoir disciplinaire, peuvent faire l'objet de poursuites devant les tribunaux de droit commun.

DEVOIRS DU PRATICIEN

Article 2

Le respect de la personne (même après sa mort) et de sa dignité sous-tend toute l'action du praticien. Jamais celui-ci n'imposera ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques ou toute autre croyance, ou n'entraînera de prosélytisme auprès des bénéficiaires de ses services. Au contraire, il respectera leurs objectifs, leurs valeurs éthiques, et leurs croyances, s'ils sont légitimes. La pratique du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés implique un code soucieux des valeurs humanistes. L'individu est au centre même des pratiques concernées. Mais celui-ci fait partie intégrante d'une société. Dans cette société, il reste une personne libre, responsable, solidaire. Le praticien doit en permanence se souvenir qu'il joue un rôle particulier auprès de chaque individu, mais également un rôle social. Il se doit donc de rester dans le cadre de ce qui est permis par les dispositions légales.

Article 3

Le praticien doit respecter en outre les principes de probité et de dévouement indispensables, quelles que soient les circonstances.

Article 4

Le secret professionnel a été institué dans l'intérêt des bénéficiaires des services. Il s'impose donc à tout praticien dans les conditions fixées par la loi. Certaines informations pourront toutefois être transmises aux seules personnes tenues au secret professionnel qui pourront être amenées à intervenir activement dans le travail entrepris, et à la condition que le sujet ait donné son accord préalable. Ainsi, tout renseignement venu à la connaissance du praticien dans le cadre de son travail, ce qui lui a été confié ainsi que ce qu'il a vu, entendu ou compris, sera tenu secret, qu'il soit de nature personnelle, médicale, familiale, socio-économique, ethnique, religieuse ou philosophique ne peut être divulgué.

La trahison du secret professionnel ne peut qu'aboutir à la destruction, chez le demandeur, de la confiance devenue plus nuisible qu' utile, et à l'amener ainsi à préférer être victime de son silence plutôt que celle de l'indiscrétion d'un tiers.

Article 5

Dans son activité professionnelle, le praticien se doit de rester parfaitement indépendant. Ce devoir du praticien rencontre ici un droit fondamental de son client : il ne cédera à aucune pression, entre autre commerciale, à aucun argument financier, en proposant par exemple des produits ou accessoires qu'il sait être inutiles.

Article 6

Le praticien doit répondre à tous les demandeurs avec la même attention, la même conscience et la même attitude correcte. Il n'établira aucune discrimination ethnique, nationale, religieuse, philosophique ou autre, et les accueillera quel que soit leur handicap ou leur réputation, ou les sentiments qu'il pourra éprouver à leur égard. Il pourra orienter ou conseiller loyalement une personne qui s'adresse à lui mais qu'il ne peut aider pour quelle que raison que ce soit.

Article 7

Si le praticien a le choix des techniques et des méthodes, il s'en référera aux desiderata de son client en lui proposant de manière précise les différentes possibilités les plus appropriées qui se présentent.

Article 8

La formation permanente restera un souci constant chez tout praticien : il doit entretenir et perfectionner ses connaissances dans son domaine, et s'assurer d'une information judicieuse dans les autres domaines du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés.

Article 9

Le praticien doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité et de ses déclarations. Il veillera à préserver sa réputation ainsi que celle de son école et de la lignée de Maîtres qui l’ont précédé.

Article 10

Tout praticien du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés s'abstiendra, en toutes circonstances, de toute parole ou de tout acte qui pourrait amener à déconsidérer sa profession.

CHAPITRE DEUX

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS

Ce chapitre traite des devoirs du praticien dans ses relations avec le client en tant que demandeur d'aide ou de conseil, dans le cadre d'une relation professionnelle. Cet ensemble de prescriptions vise le respect des droits de la personne consultante et de sa dignité.

Article 11

Toute demande d'information de la part d'un client doit faire l'objet d'une réponse claire et précise qui lui permette de faire son choix en connaissance de cause.

Article 12

Toute consultation fera l'objet d'une information précise au client en ce qui concerne le déroulement de celle-ci, son prix, sa durée, le mode de paiements utilisé. Lorsque le client accepte la consultation après avoir reçu les informations qui précèdent, il y a convention entre parties et le praticien se doit également de les respecter.

Article 13

Lorsque le client demande une visite à son domicile dans le but de réaliser une expertise, le praticien peut demander une provision garantissant l'engagement du client. À partir de la réception de cette provision, le praticien est également engagé vis-à-vis du client et se devra de lui rendre visite aux lieu et heure qui ont été défini de commun accord.

Article 14

Dans les situations particulières où un dossier est traité à distance, comme dans le cadre d'une étude sur plan, le praticien déterminera un acompte garantissant la juste rétribution du travail commencé, et un solde à payer à la remise du travail.

Article 15

Une fois accepté le travail avec une personne qui consulte, le praticien s'engage à assurer lui-même des travaux consciencieux et dévoués, et à s'entourer, le cas échéant, d'autres praticiens compétents.

Article 16

La phase d'accueil et d'écoute de la personne consultante est essentielle. Elle permet d'établir l'alliance qui sera à la base de tout le travail ultérieur. Le fait effectuer un travail à distance ne dispense pas le praticien de cette relation privilégiée, même si celle-ci prend une forme moins conventionnelle.

Article 17

Le praticien doit à son client une information claire, loyale et appropriée sur les objectifs qu'il propose et les moyens qu'il utilise, tenant compte en cela, de la personnalité de son client, et vérifiant sa bonne compréhension. L'authenticité de la communication est un élément de la confiance.

Article 18

Le praticien n'agira, dans tous les cas, qu'avec le consentement formel de son client, dûment informé.

Article 19

Le praticien ne peut proposer au consultant ou à sa famille l'utilisation d'un procédé illusoire ou non éprouvé ou qu'il ne maîtrise pas totalement. Cela implique l'interdiction de toute pratique de charlatanisme. Ainsi, il s'interdit de faire courir à son client tout risque injustifié.

Article 20

Tout travail nécessite l'ouverture et la tenue d'un dossier de suivi comprenant, entre autres une fiche d'observation personnelle. Confidentielle, cette fiche comporte les éléments actualisés nécessaires au suivi du client. Ces documents, conservés sous la responsabilité du praticien, doivent être préservés de toute indiscrétion. Lorsque le praticien conserve le dossier, ou toute information relative à celui-ci, sur support informatique, il doit en faire la déclaration conformément à la loi. Quel que soit le support utilisé, le client conserve le droit à la suppression ou à la rectification des informations qui ont été communiquées.

Article 21

Le praticien a le droit de refuser ses services pour des raisons professionnelles, éthiques ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, le praticien en avertira son client et transmettra à son successeur éventuel les informations permettant le suivi du client.

Article 22

Il revient au praticien de faire en sorte que son client prenne ses responsabilités vis-à-vis de lui-même et de son entourage. Agissant dans une collectivité, il doit veiller à ce que l'environnement soit favorable à l'action entreprise.

Article 23

En aucun cas le praticien ne peut s'ingérer dans les affaires de famille ou dans la vie privée des personnes qui le consultent. Il ne pourra jamais extorquer d'informations que son client ne veut pas lui confier, tout au plus peut-il être amené à faire prendre conscience de l'importance de certaines informations nécessaires ou utiles pour la continuation du travail en cours.

Article 24

Le praticien se refuse d'abuser de son influence pour obtenir quelque avantage que ce soit de la part de ses clients, entre autres legs ou autres mandats.

Article 25

Les honoraires seront déterminés avec tact et mesure. Ils doivent tenir compte des prestations réellement effectuées et des circonstances particulières. Le praticien est libre d'exercer gratuitement.

CHAPITRE TROIS

DÉONTOLOGIE CONFRATERNELLE

Ce chapitre traite des rapports entre praticiens.

Article 26

Les praticiens doivent entretenir entre eux des rapports confraternels et s'apporter assistance mutuelle dans l'adversité. Lorsque surgit un différend entre praticiens, une conciliation doit être recherchée, éventuellement avec l'aide d'un tiers accepté par les parties.

Article 27

Le praticien s'interdit tout détournement ou tentative de détournement de clientèle. On respectera toujours l'intérêt de la personne qui consulte et son libre choix quant à la technique et au praticien.

Article 28

La consultation d'un confrère doit être proposée si les circonstances l'exigent ou acceptée à la demande du client. Si le choix ne peut être agréé par le praticien, il peut conseiller un autre consultant ou se récuser.

Article 29

Dans l'intérêt de leurs clients, les praticiens doivent entretenir de bons rapports avec les professionnels des autres spécialités (par exemple les architectes), en respectant l'indépendance professionnelle de ceux-ci et le libre choix du client.

CHAPITRE QUATRE

DE L'EXERCICE DU FENG SHUI ET DES ARTS TAOÏSTES ASSOCIÉS

Voici les règles qui doivent être respectées dans une pratique qui se veut au service de l'individu et de son mieux-être personnel, familial et social.

Article 30

La pratique du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés est personnelle. Chaque praticien est responsable de ses actes et de ses décisions. Cet article est essentiel dans la déontologie.

Article 31

Il est évident que le praticien ne peut, en aucun cas, se substituer aux professionnels de la santé : médecins, psychologues, psychiatres. En aucun cas, des diagnostics ou des traitements ne pourront être appliqués, ou des prescriptions formulées. Le praticien du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés n'interviendra qu'en fonction de ses compétences et dans les domaines qu'il possède. Sont abordés ici tous les comportements liés à l'exercice illégal de la médecine.

Article 32

Le praticien doit proposer à ses clients une installation convenable, des locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel, et veiller à la compétence des personnes dont il s'entoure pour l'aider. Celles-ci sont également soumises au respect de la déontologie liée à la pratique du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés.

Article 33

Toute association entre praticiens du Feng Shui et des Arts Taoïstes associés, en vue de l'exercice de la profession, fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun des contractants.

Article 34

Le fait pour un praticien d'être lié par un contrat, dans l'exercice de son art, à une administration, une entreprise, une institution ou une association n'enlève rien à ses devoirs professionnels et à ses obligations, concernant entre autres le secret professionnel, ou l'indépendance de ses décisions. Il agit toujours prioritairement dans l'intérêt et la sécurité de la personne qui le consulte.

Article 35

Toute association de praticiens d'une même discipline ou exerçant des disciplines différentes fera l'objet d'un contrat écrit qui garantit l'indépendance professionnelle de chacun deux, compatible avec les lois en vigueur et conforme aux principes éthiques et déontologiques décrits ici, ou liés à la profession des contractants.

Article 36

Lorsque l'exercice se fait dans le cadre d'une association, il n'en reste pas moins personnel. Chaque praticien conserve son indépendance professionnelle. Le demandeur reste absolument libre du choix de la technique et de son praticien. Dans ce cas, le praticien peut utiliser les formulaires rédigés à l'en-tête de l'association, mais il doit pouvoir être identifié et sa signature doit rester parfaitement lisible.

Article 37

Le fait pour un praticien de travailler en association n'enlève rien à sa responsabilité, ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions entre autres. La priorité qu'il accordera sera toujours l'intérêt de son client et non celui de l'association qui utilise ses services.

Adrien Silverstone
http://mastery-school.com